

DEC190950DR17

Décision portant délégation de signature à M. Sylvain Calloch pour les actes relevant des attributions de la personne responsable des marchés (DU) de l'unité UMR6027 intitulée Institut de recherche Henri Dupuy de Lôme (IRDL)

LE DIRECTEUR D'UNITE,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS) ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la décision DEC153351DAJ du 19 janvier 2015 modifiée portant détermination des niveaux d'évaluation des besoins et désignation des personnes responsables des marchés au CNRS ;

Vu la décision DEC180560INSIS du 14 mars 2018 portant création de l'unité mixte de recherche n° 6027 intitulée Institut de recherche Henri Dupuy de Lôme (IRDL), dont le directeur est M. Pierre-Yves Manach;

DECIDE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Sylvain Calloch, professeur, à l'effet de signer au nom du directeur d'unité tous les actes et décisions relevant de ses attributions de personne responsable des marchés en application de l'article 2.I de la décision DEC153351DAJ susvisée¹.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain Calloch, délégation est donnée à Mme Roseline Le Squère, ingénieure d'études, aux fins mentionnées à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3

Cette délégation de signature prend fin automatiquement en cas de changement de directeur (délégant) ainsi qu'en cas de changement du ou des délégataires ou du non-renouvellement de l'unité.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du CNRS.

¹ Pour mémoire le directeur d'unité est personne responsable des marchés d'un montant inférieur ou égal au seuil fixé à l'article 42 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée : soit jusqu'à 144 000 € HT, seuil en vigueur au 01/01/2018.

Fait à Brest, le 13/05/2019

Le directeur d'unité

Pierre-Yves MANACH